



CANADA

TREATY SERIES 2007/6 RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between the Government of Canada and the Government
of the Republic of Latvia concerning Exchanges of Young Citizens

Ottawa, 25 September 2006

In force 1 April 2007

CULTURE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement
de la République de Lettonie relatif aux échanges de jeunes citoyens

Ottawa, 25 septembre 2006

En vigueur le 1^{er} avril 2007

doc
CA1
EA10
2007T06
EXF

ATML/DOC
.b4201243 (E)
.b4201255 (F)



CANADA

TREATY SERIES 2007/6 RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Latvia concerning Exchanges of Young Citizens

Ottawa, 25 September 2006

In force 1 April 2007

18-77-949 (F)

CULTURE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Lettonie relatif aux échanges de jeunes citoyens

Ottawa, 25 septembre 2006

En vigueur le 1^{er} avril 2007

18-77-948 (E)

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

JAN 23 2009

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA
CONCERNING EXCHANGES OF YOUNG CITIZENS

THE GOVERNMENT OF CANADA and **THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA**, hereinafter referred to as "the Parties",

ANXIOUS to promote close co-operation between their countries;

WISHING to encourage the mobility and exchanges of young citizens; cooperation and partnership between the two countries; and the enhancement of excellence and competitiveness of post-secondary institutions and businesses, especially small and medium businesses, in the two countries;

WISHING to develop opportunities for their young citizens to complement their post-secondary education or training; to acquire work experience; and to improve their knowledge of the other country's languages, culture and society, and thus to promote mutual understanding between the two countries;

CONVINCED of the value of facilitating such exchanges of young citizens;

HAVE AGREED on the following provisions:

ARTICLE 1

The two Parties agree to foster and facilitate the administrative procedures applicable to young citizens of one Party who wish to enter and stay in the territory of the other Party to complement their post-secondary education or training; to acquire work experience; or to improve their knowledge of the other country's languages, culture and society.

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE
RELATIF AUX ÉCHANGES DE JEUNES CITOYENS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE**, ci-après désignés « les Parties »,

DÉSIREUX de promouvoir une collaboration étroite entre leurs pays;

SOUHAITANT favoriser la mobilité et les échanges de jeunes citoyens, la collaboration et le partenariat entre les deux pays et l'accroissement de l'excellence et de la compétitivité des établissements d'enseignement postsecondaire et des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, dans les deux pays;

SOUHAITANT donner à leurs jeunes citoyens des opportunités d'ajouter un complément à leurs études ou leur formation postsecondaires, d'acquérir une expérience professionnelle et d'approfondir leur connaissance des langues, de la culture et de la société de l'autre pays, et promouvoir ainsi la compréhension mutuelle entre les deux pays;

CONVAINCUS de l'intérêt de faciliter de tels échanges entre jeunes citoyens;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Les deux Parties conviennent de simplifier et de faciliter les formalités administratives applicables aux jeunes citoyens d'une Partie qui souhaitent entrer et séjourner sur le territoire de l'autre Partie en vue d'ajouter un complément à leurs études ou à leur formation postsecondaires, d'acquérir une expérience professionnelle ou d'approfondir leur connaissance des langues, de la culture et de la société de l'autre pays.

ARTICLE 2

The following young citizens shall be eligible to benefit from the application of this Agreement:

- (a) Young citizens, including post-secondary graduates, who wish to obtain further remunerated training in the host country under a pre-arranged contract of employment in support of their career development;
- (b) Registered students of a post-secondary institution in their home country who wish to complete part of their academic curriculum in the host country by undertaking a pre-arranged, mandatory and remunerated internship, including in the context of an arrangement between post-secondary institutions;
- (c) Young citizens, including registered students in their home country, who intend to travel in the host country and who wish to obtain paid employment on an occasional basis in order to supplement their financial resources.

ARTICLE 3

1. In order to qualify to benefit from the application of this Agreement, young citizens of either Party who fall under one of the categories referred to in Article 2 shall submit an application to the other Party's diplomatic mission or consular post responsible for the territory of the Party of which they are citizens, provided that they fulfill the following conditions:
 - (a) Be between the ages of 18 and 35 inclusively on the date the application is submitted;
 - (b) Be a Canadian or Latvian citizen and hold a valid Canadian or Latvian passport, and be in possession of a return ticket or sufficient financial resources to purchase such transportation;

ARTICLE 2

Les jeunes citoyens suivants sont éligibles à bénéficier de l'application du présent accord :

- a) les jeunes citoyens, y compris les diplômés postsecondaires, désireux d'obtenir davantage de formation rémunérée dans le pays d'accueil au moyen d'un contrat de travail prédéterminé à l'appui de leur développement professionnel;
- b) les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire dans leur pays d'origine désireux de réaliser une partie de leur programme d'études dans le pays d'accueil au moyen d'un stage obligatoire, prédéterminé et rémunéré, incluant dans le cadre d'une entente entre établissements d'enseignement postsecondaires;
- c) Les jeunes citoyens, y compris les étudiants inscrits dans leur pays d'origine, désireux de voyager dans le pays d'accueil et d'obtenir à l'occasion un emploi rémunéré de manière à augmenter leurs ressources financières.

ARTICLE 3

1. Afin d'être admissibles à bénéficier de l'application du présent accord, les jeunes citoyens de l'une ou l'autre Partie appartenant à l'une des catégories visées à l'article 2 présentent une demande à la mission diplomatique ou consulaire de l'autre Partie responsable du territoire de la Partie dont ils sont citoyens, dans la mesure où ils remplissent les conditions suivantes :

- a) être âgés de 18 à 35 ans inclusivement à la date de présentation de la demande;
- b) être un citoyen du Canada ou de la République de Lettonie et détenir un passeport canadien ou letton valide, et être en possession d'un billet de retour ou de suffisamment de ressources financières pour s'en procurer un;

- (c) Reside in Canada or in the Republic of Latvia on the date the application is submitted;
 - (d) Have proof of the financial resources necessary to provide for their needs at the beginning of their stay;
 - (e) Prove that they have insurance for health care, including hospitalization and repatriation, for the duration of their authorized stay;
 - (f) Depending on the category in Article 2 under which the applicant falls:
 - i. Provide documentation proving pre-registration or registration at a post-secondary institution in their home country; or
 - ii. Show that they have obtained either a pre-arranged contract of employment or internship in the host country; or
 - iii. Confirm their intention to travel in the host country and obtain paid employment on an occasional basis in order to supplement their financial resources;
 - (g) Pay any applicable fees; and
 - (h) Meet any other requirements of the host country's immigration legislation and regulations, including admissibility.
2. Young citizens may qualify up to a maximum of two times to benefit from this Agreement, provided that it be under two different categories set out in Article 2. The stays shall be discontinuous and the duration of each stay shall not exceed one year.

- c) résider au Canada ou en République de Lettonie à la date de présentation de la demande;
 - d) avoir la preuve qu'ils disposent des ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour;
 - e) prouver qu'ils ont contracté une assurance-maladie couvrant l'hospitalisation et le rapatriement, pour la durée de leur séjour;
 - f) selon la catégorie à laquelle le demandeur appartient aux termes de l'article 2 :
 - i. fournir une preuve écrite de pré-inscription ou d'inscription à un établissement d'enseignement postsecondaire dans leur pays d'origine; ou
 - ii. démontrer qu'ils ont obtenu soit un contrat de travail prédéterminé, soit un stage dans le pays d'accueil; ou
 - iii. confirmer leur intention de voyager dans le pays d'accueil et d'obtenir à l'occasion un emploi rémunéré pour augmenter leurs ressources financières;
 - g) payer les droits applicables;
 - h) remplir toutes les autres conditions de la législation et la réglementation en matière d'immigration du pays d'accueil, dont les critères d'admissibilité.
2. Les jeunes citoyens peuvent être admissibles à bénéficier du présent accord à deux reprises au maximum, à condition d'appartenir à deux catégories différentes aux termes de l'article 2. Les séjours doivent être discontinus et leur durée respective ne doit pas dépasser un an.

ARTICLE 4

1. Subject to immigration laws and regulations, each Party shall issue to the other country's qualifying citizens pursuant to Article 3, a document granting access to its territory. The document shall be valid for a maximum of one year and shall specify the reason for the stay. For Canada, this document shall be a letter of introduction, and for the Republic of Latvia, this document shall be a Decision granted by the Office of Citizenship and Migration Affairs.
2. The documents defined in the preceding paragraph of this Article shall be issued to qualifying citizens through the diplomatic mission or consular post where the application was submitted pursuant to Article 3.

ARTICLE 5

1. Canadian citizens who have been issued a Decision pursuant to Article 4 shall receive upon their arrival in the Republic of Latvia a residence permit and, without reference to the labor market situation, a work permit valid for the duration of their authorized stay.
2. Citizens of the Republic of Latvia who have been issued a letter of introduction pursuant to Article 4 shall receive, upon their arrival in Canada and without reference to the labour market situation, a work permit valid for the duration of their authorized stay.

ARTICLE 6

Work permits issued by the Government of Canada pursuant to a letter of introduction shall be valid throughout Canada; work permits issued by the Government of the Republic of Latvia pursuant to a Decision shall be valid throughout the Republic of Latvia.

ARTICLE 4

1. Sous réserve des lois et des règlements en matière d'immigration, chaque Partie délivre aux citoyens admissibles de l'autre pays aux termes de l'article 3, un document donnant accès à son territoire. Le document est valide pendant un maximum d'un an et spécifie la raison du séjour. Pour le Canada, ce document est une lettre d'introduction alors que pour la République de Lettonie, ce document est une décision rendue par le Bureau de la citoyenneté et de la migration.
2. Les documents déterminés au paragraphe précédent du présent article sont délivrés aux citoyens admissibles par la mission diplomatique ou consulaire où la demande a été présentée conformément à l'article 3.

ARTICLE 5

1. Les citoyens canadiens qui se sont vus émettre une décision aux termes de l'article 4 reçoivent à leur arrivée en République de Lettonie un permis de résidence et, sans égard à la situation du marché du travail, un permis de travail valide pour la durée de leur séjour autorisé.
2. Les citoyens de la République de Lettonie qui se sont vus émettre une lettre d'introduction aux termes de l'article 4 reçoivent, à leur arrivée au Canada et sans égard à la situation du marché du travail, un permis de travail valide pour la durée de leur séjour autorisé.

ARTICLE 6

Les permis de travail délivrés par le gouvernement du Canada aux termes d'une lettre d'introduction sont valides partout au Canada; les permis de travail délivrés par le gouvernement de la République de Lettonie aux termes d'une décision sont valides partout en République de Lettonie.

ARTICLE 7

1. Young citizens from either country who are staying in the other country under this Agreement shall be required to obey the laws in force in the host country, particularly as regards the practice of regulated professions.
2. The laws and regulations of the host country relating to unemployment benefits, working conditions and wages shall apply; in the case of Canada, the laws and regulations relating to working conditions and wages primarily fall within the competence of the provinces and territories.

ARTICLE 8

The Parties shall encourage government institutions, non-governmental organizations, post-secondary institutions and the private sector to lend their support to the application of this Agreement, particularly by giving advice to young citizens so that they can obtain information and look for employment.

ARTICLE 9

1. The Parties shall determine on the basis of reciprocity, through an exchange of diplomatic notes, the number of citizens that will be allowed to benefit from the application of this Agreement.
2. The minimum amount of financial resources required under Article 3, paragraph 1(d) shall be determined by mutual consent of the Parties, through an exchange of diplomatic notes.
3. The number of citizens benefiting from this Agreement shall be tabulated from the date of entry into force of this Agreement to the end of the current calendar year, and then annually from January 1 to December 31. In the case of Canada, this tabulation shall be performed by the diplomatic mission or consular post where the application was submitted. In the case of the Republic of Latvia, this tabulation shall be performed by the Office of Citizenship and Migration Affairs.
4. Subsequent administrative measures shall be decided upon by the Parties through diplomatic channels.

ARTICLE 7

1. Les jeunes citoyens de l'un ou l'autre pays qui séjournent dans l'autre pays dans le cadre du présent accord sont tenus de se conformer aux lois en vigueur dans le pays d'accueil, particulièrement en ce qui a trait à l'exercice des professions réglementées.
2. Les lois et les règlements du pays d'accueil en matière de prestations de chômage, de conditions de travail et de salaires s'appliquent. En ce qui concerne le Canada, les lois et règlements concernant les conditions de travail et les salaires relèvent principalement de la compétence des provinces et des territoires.

ARTICLE 8

Les Parties encouragent les institutions gouvernementales, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement postsecondaire ainsi que le secteur privé à apporter leur concours à l'application du présent accord, particulièrement en donnant des conseils aux jeunes citoyens pour qu'ils obtiennent de l'information et cherchent un emploi.

ARTICLE 9

1. Les Parties déterminent, sur une base de réciprocité et par un échange de notes diplomatiques, le nombre de citoyens à qui il sera permis de bénéficier du présent accord.
2. Le montant minimal des ressources financières exigées aux termes de l'alinéa 3(1)d) est déterminé d'un commun accord des Parties, par l'échange de notes diplomatiques.
3. Le nombre de citoyens bénéficiant du présent accord est calculé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année civile en cours et, par la suite, annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans le cas du Canada, le compte est tenu par la mission diplomatique ou consulaire où la demande a été présentée. Dans le cas de la République de Lettonie, ce compte est tenu par le Bureau de la citoyenneté et de la migration.
4. Les Parties décident de mesures administratives subséquentes par la voie diplomatique.

ARTICLE 10

1. Each of the Parties shall notify the other, through diplomatic channels, of the completion of the internal procedures required for this Agreement to come into force.
2. This Agreement shall come into force on the first day of the second month following the date of receipt of the last of the notifications referred to in the preceding paragraph and shall remain in force indefinitely.
3. Either Party may at any time terminate this Agreement or temporarily suspend its application in part or in whole by giving the other Party a written notice to that effect through diplomatic channels. Termination or suspension shall be effective 30 days after giving such notice. Termination or suspension of this Agreement shall not affect the right to stay of persons already admitted under the terms of this Agreement.
4. The provisions of this Agreement may be amended in such a manner as may be agreed in writing between the Parties. Such amendments shall enter into force in accordance with the provisions of Paragraph 2 of this Article.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Ottawa, in two original copies, this 25th day of September 2006, in the English, French and Latvian languages, each version being equally authentic.

Peter MacKay

Ainars Baštiks

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF LATVIA**

ARTICLE 10

1. Chacune des Parties notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe précédent et il demeure en vigueur indéfiniment.
3. L'une ou l'autre Partie peut en tout temps dénoncer le présent accord ou en suspendre temporairement l'application en tout ou en partie, en donnant à l'autre Partie un avis écrit à cet effet par la voie diplomatique. La dénonciation ou la suspension prend effet 30 jours après un tel avis. La dénonciation ou la suspension du présent accord ne porte pas atteinte au droit de séjour des personnes déjà admises en vertu du présent accord.
4. Les dispositions du présent accord peuvent être amendées de la manière dont les Parties peuvent convenir par écrit. De tels amendements entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Ottawa, ce 25^e jour de septembre 2006, en deux exemplaires originaux, en langues française, anglaise et lettone, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE
LETTONIE**

Peter MacKay

Ainars Baštiks

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2008

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2007/6
ISBN : 978-0-660-63986-4

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2008

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
No de catalogue : FR4-2007/6
ISBN : 978-0-660-63986-4

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01049004 6

DOCS

CA1 EA10 2007T06 EXF

Canada

Culture : Agreement between the
government of Canada and the
government of the Republic of
Latvia concerning exchanges of yo
18717948 (E) 18717949 (F)

